



# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire des groupements affiliés à la FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE qui s'est tenue à l'Alpe d'Huez le 24 juin 2006.

## **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'Article 30 des Statuts de la F.F.S.G., le Conseil Fédéral a établi le présent Règlement Intérieur pour préciser ou compléter les dispositions statutaires.

## **1 / OBJET DE LA F.F.S.G. (Article 1<sup>er</sup> des Statuts)**

La F.F.S.G. régit tous les sports pour lesquels elle a reçu délégation de pouvoir de la part du Ministère chargé des Sports, qu'ils soient pratiqués en France Métropolitaine, dans les départements ou territoires d'Outre-Mer, de manière amateur ou sur un plan professionnel.

Les règlements qu'elle établit au niveau national (dans le respect des règlements édictés par les Fédérations Internationales dont dépendent les différentes disciplines sportives pratiquées dans le cadre de la F.F.S.G.) s'imposent à tous ses membres (groupements sportifs et membres individuels) et à ses organes déconcentrés.

La F.F.S.G. contrôle l'organisation de toutes les manifestations, rencontres, exhibitions et galas (sans que cette liste soit limitative) qui sont organisés :

- par des personnes physiques (licenciées ou non à la F.F.S.G.)
- par des personnes morales (même n'ayant aucune relation avec la F.F.S.G.)
- par des groupements affiliés à la F.F.S.G. et auxquels participent :
  - des groupements affiliés
  - des membres licenciés de la F.F.S.G.

dans le cadre d'une ou plusieurs disciplines pratiquées à titre amateur ou professionnel pour lesquelles la F.F.S.G. a reçu délégation du Ministère chargé des Sports.

De plus, la compétence de la F.F.S.G. étant limitée à la pratique des disciplines visées à l'Article premier des Statuts sur le territoire français, au cas où il serait envisagé de faire appel à des pratiquants de l'une de ces disciplines licenciés auprès d'une autre Fédération Nationale, il y aurait lieu de saisir au préalable la F.F.S.G. pour qu'elle demande l'autorisation de l'autre Fédération Nationale.

Il est précisé que les manifestations et rencontres officielles organisées par les Commissions sportives des disciplines ont priorité absolue sur toutes les autres manifestations auxquelles participeraient des groupements affiliés ou des membres licenciés. A fortiori, les sélections internationales ont priorité absolue sur toute autre manifestation.

## **2/ MEMBRES (Article 2 des Statuts)**

Les membres, membres d'honneur, membres donateurs ou bienfaiteurs qui veulent s'occuper de l'une des disciplines régies par la F.F.S.G. devront prendre une licence "FEDERALE". Ceux qui doivent pratiquer l'une de ces disciplines en compétition devront souscrire une Licence "COMPETITION".

- Les "Membres d'Honneur" peuvent assister aux réunions du Bureau, du Conseil Fédéral et aux Assemblées Générales mais sans voix délibérative, et sur invitation du Président.
- Les membres donateurs ou bienfaiteurs pourront, avec l'accord du Président, assister aux Assemblées Générales.



### **3/ COMPETENCES DISCIPLINAIRES (Article 6 des Statuts)**

Le pouvoir disciplinaire est exercé conformément au Règlement Disciplinaire Général de la F.F.S.G. et au Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire et annexés au Règlement Intérieur.

Pour chaque discipline sportive pratiquée dans le cadre de la F.F.S.G. la définition des fautes et le barème des sanctions sont fixés par le Règlement Disciplinaire de la F.F.S.G. En cas d'appel, la Commission compétente sera uniquement l'organe disciplinaire d'appel.

### **4/ AFFILIATIONS (Article 3 des Statuts)**

Toute association sportive, dont le but est la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives régies par la F.F.S.G., ou s'il s'agit d'un groupement sportif multisports, la section ou le groupement de sections dont le but est la pratique de ces disciplines, doit demander son affiliation à la F.F.S.G. Dans le cas d'un groupement multisports, le Président devra faire prendre par son Comité Directeur une délibération autorisant la section ou le groupement de sections à demander son affiliation à la F.F.S.G. et en précisant qui aura le pouvoir de représenter son groupement à la F.F.S.G. (Président délégué).

Toute demande d'affiliation ou de renouvellement doit être accompagnée d'une motivation, faisant apparaître l'intérêt géographique d'une nouvelle association, présenter son projet de recrutement de licenciés, son programme d'activités, le terrain sur lequel s'exercent ses activités, l'encadrement technique dont dispose le groupement.

En outre, tout groupement qui demandera son affiliation à la F.F.S.G. devra :

- s'il est nouvellement créé, s'engager à faire suivre dans le délai maximum d'un an, à au moins trois dirigeants un stage de "formation de dirigeants" organisé, soit par les Services Extérieurs du Ministère chargé des Sports, soit par le Mouvement Sportif (C.R.O.S. ou C.D.O.S.), soit par les offices municipaux des sports, soit par la F.F.S.G. elle-même ;
- s'il est créé depuis plus d'un an, justifier que trois dirigeants au moins ont suivi de tels stages de formation;
- justifier qu'il dispose d'un encadrement technique (bénévole ou professionnel diplômé d'Etat) permettant l'enseignement et la pratique de la ou les disciplines qu'il a l'intention de pratiquer. Sinon, il devra s'engager à faire participer au moins un technicien pour chaque discipline pratiquée à un stage de formation organisé par la F.F.S.G., ou avec son propre concours ;
- s'engager à faire souscrire à ses adhérents, dans les trois mois suivant l'affiliation du groupement à la FFSG une licence délivrée par ladite FFSG.

Tout groupement qui demandera le renouvellement de son affiliation devra :

- justifier qu'il dispose d'au moins trois dirigeants ayant suivi des stages de "formation de dirigeants" ou exerçant, ou ayant exercé, des fonctions électives au niveau de la Fédération ou de ses organes déconcentrés et d'un encadrement technique ;
- si ce n'est pas le cas, il disposera de deux saisons sportives pour se mettre en règle avec les présentes dispositions ;

Le détail des pièces à fournir pour l'affiliation ou la réaffiliation figure dans le "Règlement des Licences et Affiliations". La demande d'affiliation est d'abord examinée par le Bureau Exécutif qui vérifie si la demande est complète et si le groupement qui demande son affiliation ou sa réaffiliation remplit bien les conditions mentionnées à l'Article 3 des Statuts. Si toutes les pièces sont présentes et en ordre, la demande est transmise au Conseil Fédéral pour approbation après avis du Bureau Exécutif.

Il est bien précisé que toute demande d'affiliation implique l'adhésion sans réserve aux Statuts, règlements et décisions de la F.F.S.G., de ses organes déconcentrés, des Directoires Nationaux des disciplines et des Fédérations Internationales régissant les Sports de Glace et que tous les membres adhérents des groupements affiliés doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFSG.

Tout groupement affilié est tenu d'aviser la F.F.S.G. dans un délai maximal d'un mois de toute modification intervenue dans ses Statuts ou dans la composition de son Bureau, de tout changement du titre du groupement ou de l'adresse de son Siège Social et faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du Bureau et la copie des publications légales obligatoires. A défaut d'accomplissement de ces formalités, les groupements concernés pourront se voir refuser le droit de voter en Assemblée Générale de la F.F.S.G. et le droit de se réaffilier.



## 5/ ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX (Article 8 des Statuts)

Pour assurer la cohérence de l'organisation fédérale, ses organes régionaux et départementaux devront disposer de statuts compatibles avec les statuts fédéraux; ils devront tenir leur Assemblée Générale dans l'ordre hiérarchique avant l'Assemblée Générale de la F.F.S.G. Compte tenu de la hiérarchie entre les différents niveaux de l'organisation fédérale, il est précisé que les règlements et décisions pris par un niveau supérieur s'imposent aux niveaux inférieurs. Cette hiérarchie par ordre décroissant est la suivante :

- les Fédérations Internationales qui régissent les différentes disciplines (sous réserve qu'il n'y ait pas de contre-indication avec la Loi Française).

- la F.F.S.G.

- les Ligues : leur revalorisation participe fondamentalement au projet de restructuration de la Fédération. Leur rayonnement est partie intégrante de la rénovation de l'organisation fédérale et du recentrage de la politique sportive sur le développement.

Pour ce faire, elles disposent de moyens significativement accrus destinés à :

- Améliorer leur fonctionnalité aux plans logistique et administratif.
- Mettre en oeuvre la politique sportive déconcentrée en favorisant l'accessibilité des pratiques et en aidant au développement quantitatif et qualitatif de la pratique non compétitive.
- Contribuer au développement de la pratique compétitive, notamment au plan de la détection et du suivi des jeunes talents.

Ces moyens tant humains que financiers, sont mis en place par la Fédération dans le cadre de CONTRATS D'OBJECTIFS annuels liant les Ligues et la Fédération. Les ristournes sur les licences accordées aux Ligues seront votées chaque année lors de l'assemblée Générale de la F.F.S.G. en même temps que les tarifs des licences et affiliations.

- les Comités Régionaux : Ils sont les interlocuteurs compétents des institutions de leur ressort territorial que sont les Conseils Régionaux, les Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports, les Rectorats. Ils contribuent à la politique de développement mise en oeuvre par leur Ligue d'appartenance. Ils sont placés sous la tutelle de leur Ligue d'appartenance et ne peuvent conduire d'actions qui seraient en contradiction avec les contrats d'objectifs passés entre la Ligue et la Fédération.

- les Comités Départementaux : Ils sont les interlocuteurs compétents des institutions de leur ressort territorial que sont les Conseils Généraux, les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports, les Académies. Ils contribuent à la politique de développement mise en oeuvre par leur Ligue d'appartenance .

Pour faciliter le déroulement de compétitions ou championnats, le Conseil Fédéral pourra autoriser les Commissions Sportives Nationales à créer des poules géographiques ne respectant pas les limites des circonscriptions territoriales énumérées ci-dessus. Dans le cas d'un tel rattachement pour des raisons d'organisation sportive, la Ligue d'origine devra rétrocéder à la Ligue d'accueil une partie des ristournes sur licences qu'elle aura perçues de la FFSG, en fonction du travail transféré à la Ligue d'accueil.

Ceci ne modifiera en rien l'appartenance d'un groupement concerné à la Ligue Régionale géographique; toutefois, il pourra être associé aux travaux de la Commission Sportive Régionale de la Ligue auquel il se trouverait attaché de manière dérogatoire.

Seules la Commission Nationale du sport Professionnel et les Commissions Sportives Nationales ou leurs organes dûment mandatés à cet effet, et les organes déconcentrés de la FFSG peuvent organiser les compétitions débouchant sur l'attribution des titres nationaux, régionaux et départementaux dans les différentes disciplines de leur compétence.

Le Président de la Fédération , après consultation du Directeur Technique National, désigne les représentants de la France aux championnats, rencontres ou concours internationaux organisés en France ou à l'étranger, ainsi qu'aux jeux Olympiques.

## 6/ LICENCES (Article 7 des Statuts)

– Fixation du prix des licences et de l'affiliation:

Ces prix sont arrêtés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral, pour mise en application avec une saison de décalage.

– Règlement des licences et affiliations

Il est approuvé chaque année par le Conseil Fédéral de la F.F.S.G.



#### I - La F.F.S.G. délivre différentes sortes de licences:

##### a) la licence FEDERALE

C'est une licence de base délivrée à tous les demandeurs. Cette licence ne permet pas la pratique en compétition mais laisse au titulaire la possibilité de pratiquer en loisir tous les sports régis par la F.F.S.G.. Chacun ne pourra recevoir qu'une seule licence FEDERALE par saison sportive.

##### b) la licence COMPETITION

Elle sera souscrite en plus de la licence FEDERALE de base par tous les adhérents pratiquant une discipline sportive bien définie en compétition matches de championnats ou officiels, passages de tests dont le niveau a été déterminé par les Commissions de Développement des Activités Sportives Nationales et approuvé par le Conseil Fédéral.

La licence COMPETITION ne sera délivrée que si la demande est accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition des disciplines sportives pour l'adhérent.

##### c) la licence COMPETITION N.C.O.

Elle sera souscrite en plus de la licence FEDERALE par les adhérents des clubs n'ayant pas droit à la compétition, mais qui désireraient passer des tests Fédéraux, ou participer à des rencontres amicales.

##### d) la licence EXTENSION

Tout licencié qui souhaite pratiquer en compétition une autre discipline que celle pour laquelle il a obtenu sa licence COMPETITION (dans la même saison) devra souscrire une licence complémentaire dite EXTENSION dans la nouvelle discipline de son choix.

##### e) la licence EXTENSION N.C.O.

Idem licence COMPETITION N.C.O..

- Une licence FEDERALE ou COMPETITION peut être délivrée à titre individuel à des personnes dont les candidatures ont été agréées par le Conseil Fédéral ou à des athlètes figurant sur la liste nationale des sportifs de haut niveau de la FFSG.

#### II - Droits de vote attachés à ces différentes catégories de licences :

a) seules les licences "FEDERALES" donnent à un groupement affilié droit de vote en Assemblée Générale plénière de la F.F.S.G. (suivant le barème figurant à l'Article 9 des Statuts).

b) Pour l'élection de tous les membres du Conseil Fédéral et du Président de la FFSG, seules les licences fédérales sont prises en compte selon le barème de l'article 9 des statuts.

#### III - Obligation de licence

Tous les adhérents d'un groupement ou section de Club Multisports affiliés à la F.F.S.G., tous les membres qui participent à l'encadrement ou à l'organisation d'une compétition, d'une exhibition ou d'une autre manifestation, d'un stage d'Entraînement, doivent être titulaires au moins d'une licence Fédérale .

Tous les membres licenciés qui participent à une compétition, à une exhibition ou à une autre manifestation, à un stage d'Entraînement, ou qui désirent passer un test officiel, doivent obligatoirement être titulaire d'une licence COMPETITION.

#### IV - Fixation du prix des licences et de l'affiliation:

Ils sont arrêtés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Fédéral, pour mise en application avec une saison de décalage.

#### V - Règlement des licences

Les modalités de délivrance des licences et des assurances figurent dans le "Règlement des Licences" qui est établi chaque année par la Commission des Statuts, Normes et Règlements et approuvé par le Conseil Fédéral de la F.F.S.G.

#### VI Participation à des manifestations non autorisées

Il est interdit, sauf autorisation expresse de la F.F.S.G., à tout groupement affilié ou à tout détenteur d'une licence F.F.S.G., d'organiser ou de participer à toute manifestation de Sport de Glace ou pouvant lui être assimilée, à laquelle participera un groupement sportif français non affilié à la F.F.S.G., ou un groupement sportif étranger qui ne serait pas affilié à la Fédération Nationale régissant la discipline pratiquée (étant entendu que cette Fédération Nationale doit elle-même faire partie de la Fédération Internationale qui régit cette discipline des Sports de Glace ou assimilés), ou à laquelle participerait tout pratiquant non-détenteur d'une licence F.F.S.G. ou d'une licence délivrée par une Fédération Nationale faisant elle-même partie d'une Fédération Internationale régissant l'une des disciplines de Sport de Glace ou pouvant lui être assimilée.



Tout groupement ou licencié qui aura contrevenu à cette règle sera traduit devant la Commission Générale de Discipline, dans les conditions prévues au Règlement Disciplinaire Général annexé au présent Règlement Intérieur.

## **7/ ASSEMBLEES GENERALES DE LA F.F.S.G.**

**A.-** Les présentes dispositions sont communes à l'Assemblée Générale fédérale et aux Assemblées Générales des disciplines. Ces assemblées se composent de tous les délégués des groupements affiliés, à jour de leurs cotisations et ayant réglé leurs dettes éventuelles vis-à-vis de la F.F.S.G. et de ses différents organes et ne faisant pas l'objet d'une mesure de suspension.

Tous les délégués doivent posséder une licence "FEDERALE" et ne détenir au maximum que 5 pouvoirs en plus de celui de leur Club.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un débat en Assemblée Générale. Toutefois, sont traitées en Assemblée Générale au point des "questions diverses" toutes les questions ou propositions adressées au Président de la F.F.S.G. par le Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral, l'un des organes déconcentrés de la F.F.S.G., ou un groupement affilié en règle avec la F.F.S.G. et ses organes déconcentrés avant la date limite fixée (le cachet de la poste faisant foi) par le Conseil Fédéral.

**B/** Si une heure après l'heure fixée pour l'ouverture de l'Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint, le Président procédera immédiatement à la clôture de l'Assemblée. Dans ce cas, le Conseil Fédéral se réunira immédiatement pour fixer la date et le lieu d'une nouvelle Assemblée Générale (sauf dans le cas de l'Article 12 des Statuts où l'absence de quorum signifiera le rejet de la motion de censure proposée et où il n'y aura donc pas lieu de convoquer une nouvelle Assemblée Générale).

Sur première convocation, le quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, est fonction de la nature de l'Assemblée Générale.

Les candidatures aux différents organes de direction de la F.F.S.G. doivent lui être envoyées sous pli recommandé avant la date limite fixée par le Conseil Fédéral, le cachet de la poste faisant foi).

Quand l'Assemblée Générale est convoquée pour approuver des modifications statutaires, le texte des modifications sera adressé à tous les membres votants de la F.F.S.G. 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**C/** L'ordre des votes est le suivant :

1. Election du Président.
2. Election du Conseil Fédéral.
3. Election du Président du Conseil Fédéral.
4. Election des Présidents des Commissions Nationales par discipline (patinage artistique, danse sur glace, patinage de vitesse, patinage synchronisé et ballets sur glace, hockey sur glace masculin et féminin, curling, bobsleigh-luge-skeleton)

Le Bureau de l'Assemblée est celui de la F.F.S.G.

Modes de scrutin :

Les décisions, autres que celles prévues à l'article 12 des Statuts, sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Hormis l'approbation des listes comportant les noms des membres des Directoires Nationaux des disciplines, tous les votes relatifs à l'élection des personnes ont lieu au scrutin uninominal et à bulletin secret.

Tous les autres votes ont lieu au scrutin public, sauf si le tiers des groupements, représentant le tiers des voix, demande un vote à bulletin secret. Le dépouillement des votes a lieu immédiatement et le résultat du vote est proclamé tout de suite par le Président.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas dans le décompte des votes exprimés.



## 8 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL FEDERAL (Article 11 des Statuts)

Le Conseil Fédéral a notamment pour mission de :

I - Exercer une fonction générale de surveillance et de contrôle.

II - Contrôler l'exécution du budget

III - Contrôler l'exécution des orientations de politique générale

IV - Contrôler la conformité de tous les actes de la vie fédérale aux statuts, règlement intérieur, et tous textes en vigueur dont il est garant.

V - Elire le Président du Conseil Fédéral à la majorité simple des présents ou représentés.

VI - Pouvoir mettre fin au mandat du Président de la Fédération et aux fonctions du Bureau Exécutif par un vote à la majorité des deux tiers des membres le composant. Dans ce cas, le Président du Conseil Fédéral assure l'intérim de Président de la F.F.S.G., le Conseil Fédéral étant réputé démissionnaire, convoque dans les plus brefs délais une nouvelle Assemblée Générale pour élire un nouveau Président de la F.F.S.G. et un nouveau Conseil Fédéral.

VII – Elire les membres du Bureau Exécutif proposés par le Président de la F.F.S.G. , individuellement à la majorité simple des présents ou représentés. Lorsqu'un élu au Conseil Fédéral est choisi par le Président de la F.F.S.G, pour faire partie du Bureau Exécutif, il ne peut en aucun cas voter pour son élection au sein du Bureau Exécutif, et en cas d'élection doit démissionner du Conseil Fédéral. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil Fédéral, de procéder à son remplacement à l'Assemblée Générale la plus proche (le mandat du ou des membres remplaçants prendront fin au moment où les mandats des autres membres du Conseil Fédéral prendront également fin).

VIII - Elire parmi les membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral pour un an l'un des deux représentants de la F.F.S.G au C.N.O.S.F. Le Président de la Fédération étant de droit l'un des deux représentants.

IX - Accréditer chaque année auprès des organismes nationaux et internationaux les représentants de la F.F.S.G.

X - Prohiber et sanctionner dans le cadre de la loi du treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze référencée sous le numéro 92-652, tout acte ou toute manifestation des groupements affiliés, des membres licenciés, des organes fédéraux, ou des organes déconcentrés qui pourraient nuire au renom ou aux intérêts de la F.F.S.G. ou des sports qu'elle régit.

XI - Décider à la fin de chaque saison, sur proposition des Commissions Sportives Nationales et du Bureau Exécutif, de l'attribution des médailles de la F.F.S.G. Ces médailles seront attribuées dans les conditions suivantes :

- Médaille d'Or : aux responsables de la F.F.S.G., aux dirigeants des Liges et des groupements affiliés, aux membres de ces groupements ayant assuré une charge pendant quinze ans et ayant rendu des services remarquables et étant titulaires de la Médaille d'Argent.

- Médaille d'Argent : aux mêmes personnes ayant assuré une charge pendant dix ans et étant titulaires de la Médaille de Bronze.

- Médaille de Bronze : aux mêmes personnes justifiant d'au moins six ans d'activité.

En aucun cas le Conseil Fédéral ne pourra attribuer chaque année plus de :

- 1 médaille d'Or,
- 2 médailles d'Argent,
- 5 médailles de Bronze.

Le Conseil Fédéral aura la possibilité de déroger aux conditions d'attribution en cas de rattrapage, suite à une décision exceptionnelle de la commission ou en raison de services exceptionnels rendus à la F.F.S.G. par certains membres.

Les médailles de la F.F.S.G. pourront être attribuées à titre tout à fait exceptionnel à des personnes n'appartenant pas à la F.F.S.G. Dans ce cas, les médailles attribuées n'entreront pas dans le contingent annuel fixé ci-dessus.

XII - décider, si besoin est, de la création de toute Commission "ad hoc" pour étudier un problème particulier et pour la durée qui lui paraîtra nécessaire ; le Président de chaque Commission devra obligatoirement être un membre du Conseil Fédéral. Avec l'accord du Conseil Fédéral, le Président de chaque Commission pourra faire appel à toute personne compétente, même si elle n'est pas membre licencié de la F.F.S.G. Chaque Président de Commission devra rendre compte au Conseil Fédéral de l'état d'avancement des travaux de sa Commission et lui présenter ses propositions.



XIII - déléguer à des personnalités compétentes de la F.F.S.G. des fonctions particulières, soit nationales, soit internationales, dans les conditions précisées par ses soins.

XIV - Gérer les établissements fonctionnant sous la tutelle de la Fédération Française des Sports de Glace.

XV – Déterminer chaque année le montant des rémunérations susceptibles d'être versées à trois dirigeants de la FFSG après avis du Commissaire aux comptes.

Les Présidents ou les membres élus des Commissions Sportives Nationales ne peuvent être membres du Conseil Fédéral, dans le cas où un Président ou un membre de ces Commissions serait élu au Conseil Fédéral, il devra démissionner de la Commission et son suivant ayant recueilli le plus de voix sur la liste des Présidents ou sur la liste des membres prendra sa place à la Commission, s'il décidait de rester Président ou membre de la Commission c'est son suivant ayant recueilli le plus de voix sur la liste du Conseil Fédéral qui prendrait sa place.

### **9 - LE PRÉSIDENT DE LA F.F.S.G. (Articles 15 à 19 des Statuts)**

Le Président de la F.F.S.G. détient, compte tenu de son élection par l'Assemblée Générale, et de part ses responsabilités vis à vis des autorités de tutelle, les pouvoirs les plus étendus dans les limites des statuts, du présent Règlement Intérieur, ainsi que des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Fédéral, le Bureau Exécutif.

Le Président convoque l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif qu'il préside de droit.

Il informe le Bureau Exécutif et le Conseil Fédéral de toute décision urgente prise hors d'un débat collégial.

Le Président peut déléguer au Secrétaire Général ou au Trésorier Général, par simple lettre, une partie de ses pouvoirs à titre temporaire ou à titre permanent. Toutefois, pour qu'un membre du Bureau Exécutif puisse représenter la F.F.S.G. en justice, il sera nécessaire que le Conseil Fédéral lui délivre un pouvoir spécial.

Le Président peut demander au Bureau Exécutif, au Conseil Fédéral, aux Commissions Sportives Nationales, aux Liges et aux autres organes déconcentrés une deuxième délibération sur toute décision prise par ces organismes s'il estime que ces délibérations sont contraires aux Statuts et Règlements en vigueur ou qu'elles vont contre les intérêts de la F.F.S.G. et des sports qu'elle régit.

Le Président est seul habilité à désigner les Officiels lors des Compétitions Internationales.

### **10 - LE BUREAU EXECUTIF (Article 16 des Statuts)**

Outre le Président, le Bureau Exécutif comprend six membres.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être membres du Conseil Fédéral.

Si l'un de ces membres demande à être déchargé de ses fonctions, il quitte automatiquement le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président de la FFSG qui établit l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Président de la FFSG, le Bureau Exécutif est convoqué par le Secrétaire Général ou par le Membre du Bureau Exécutif élu par le Conseil Fédéral selon la procédure décrite à l'Article 19 des Statuts.

La présence de trois de ses membres au moins est nécessaire pour que le Bureau Exécutif puisse valablement délibérer.

Le Bureau Exécutif a pour missions principales :

- Administrer la Fédération,
- Préparer le budget qu'il présente au Conseil Fédéral et soumet à l'Assemblée Générale.
- Exécuter le budget adopté par l'Assemblée Générale.
- Concevoir et présenter le projet de politique fédérale au Conseil Fédéral et le soumettre à l'assemblée Générale.
- Mettre en oeuvre la politique fédérale adoptée par l'Assemblée Générale.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Général s'occupe plus particulièrement, sous le contrôle du Président de la FFSG:



- des problèmes du personnel administratif de la F.F.S.G. (engagement, licenciement, évolution de carrière, répartition des tâches, évaluation, statuts),
- de la bonne marche de l'administration fédérale
- de l'organisation des réunions des instances dirigeantes de la F.F.S.G. et des Assemblées Générales.
- il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de la FFSG.

#### Le Trésorier Général :

- supervise le travail du Service Comptable de la F.F.S.G. et assure l'application rigoureuse des procédures de gestion financière de la FFSG décidées par le Conseil Fédéral,
- présente régulièrement au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral la situation des comptes de la F.F.S.G. et l'état de la trésorerie,
- fait l'analyse de ces comptes et de cette trésorerie en comparaison avec les budgets prévisionnels,
- établit périodiquement des situations budgétaires pour permettre au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral de suivre l'évolution financière de la F.F.S.G.,
- propose au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral le placement rationnel des liquidités disponibles
- présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels et le budget prévisionnel.
- donne au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral son avis sur l'engagement d'une dépense non inscrite au budget prévisionnel.

### **11 – LES COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES (Article 20 des Statuts)**

La représentation, la promotion et l'organisation spécifique à chaque discipline régie par la FFSG, sont assurées par les Commissions Sportives Nationales, spécialement créées à cet effet.

Elles sont actuellement au nombre de sept :

Patinage Artistique,  
Danse sur Glace,  
Patinage de Vitesse  
Patinage Synchronisé  
Ballets sur Glace  
Bobsleigh, Luge, Skeleton  
Curling,

#### **Composition:**

Le Président est élu par les clubs de la discipline.

La Commission comprendra en outre 2 représentants des Ligues (4 pour le Patinage Artistique et la Danse sur Glace) élus par l'Assemblée Générale de la discipline sur une liste composée des candidats présentés par les Ligues Régionales à raison d'un candidat par la Ligue et par discipline.

Elle comprendra également un représentant du Sport pour Tous élu par l'Assemblée Générale des clubs de la discipline avec voix délibérative.

En cas de partage le Président dispose d'une voix prépondérante

Le Président de la CSN propose au BE un bureau composé de trois membres maximum (Président inclus)

Les deux membres choisis sont licenciés dans des groupements différents.

Nul ne peut être membre simultanément de plusieurs Commissions Sportives Nationales.

Disposera également d'une voix consultative le représentant des enseignants désignés par le BE proposé par les associations des enseignants et le Président de la CSN lorsqu'une telle association existe dans la discipline

Le DTN assiste aux réunions avec voix consultative.

Pour toutes les décisions autres que le vote de défiance, chaque groupement affilié, en règle de ses cotisations avec la Fédération et ses organes déconcentrés, et ayant acquitté ses dettes éventuelles vis-à-vis de ces mêmes organismes, ne peut disposer de plus de 25 % des voix.

Tout membre des instances fédérales qui aura manqué à trois séances consécutives sans excuse valable (certificat médical, décès, déplacement professionnel, « cas particulier du ou des représentants des DOM TOM...etc »), perdra sa qualité de membre sauf si ces trois séances n'ont pas été convoquées par le Président quinze jours avant la date de réunion ou si les trois séances n'ont pas été séparées par un délai de vingt jours révolus. Tout membre d'une instance fédérale quelle qu'elle soit, peut être représenté par un membre de cette même instance dès lors que son absence est conforme aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

En cas de vacance, d'un membre d'une Commission Sportive Nationale, la Ligue d'origine choisira un nouveau représentant. En cas de vacance de la Présidence d'une Commission Sportive Nationale, les membres de cette



Commission éliront un Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où sera effectuée une nouvelle élection.

Le membre nouvellement nommé exercera ses fonctions jusqu'à la date normale d'expiration des fonctions des membres démis.

La Commission pourra mettre en place toute Commission de travail qu'elle jugera utile et y faire participer tout membre licencié dont elle jugera la présence utile compte tenu de ses connaissances ou compétences particulières. Le Président de toutes les Commissions créées sera obligatoirement un membre de la Commission Sportive Nationale.

Il est toutefois précisé que chaque Commission devra au moins mettre en place :

- une Commission Disciplinaire prévue à l'Article 5 du présent Règlement Intérieur,
- une Commission des Juges ou des Arbitres pour traiter de tous les problèmes liés à l'arbitrage et au jugement (suivant les disciplines).

La Commission mettra en place son propre Règlement Intérieur (sous réserve qu'il ne contrevienne pas aux dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur de la F.F.S.G., des lois et règlements en vigueur) qui devra être soumis au Conseil Fédéral. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour s'opposer à toute disposition qui lui paraîtrait en contradiction avec les dispositions mentionnées ci-dessus. Le Règlement Sportif, partie intégrante du règlement intérieur de chaque discipline est approuvé par l'Assemblée Générale des groupements. Il doit notamment fixer de manière précise les infractions et les sanctions à appliquer en vertu de ce règlement. Il est rappelé que ce Règlement Sportif ne doit pas comporter des dispositions contradictoires avec les règles établies par les Fédérations Internationales régissant les différents Sports de Glace et les règles générales du droit français et européen.

Si un Règlement Sportif introduit des dispositions plus contraignantes que celles figurant dans l'ancien Règlement Sportif, les nouvelles dispositions ne pourront s'appliquer (sauf accord de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois-quarts des votes) qu'avec une saison de décalage. Au cas où l'une des dispositions du Règlement Sportif manquerait de précision ou serait en contradiction avec une autre disposition du même Règlement Sportif, la Commission concernée décidera souverainement de l'interprétation à donner à la disposition contestée.

Pour les épreuves internationales, les Règlements Sportifs à appliquer sont ceux établis par les Fédérations Internationales.

Le Directeur Technique National, est membre de droit, avec voix consultative, des Commissions Sportives Nationales et de la Commission du Sport Professionnel. Les membres du Bureau Exécutif de la F.F.S.G. peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions des Commissions Sportives Nationales.

- Les Commissions Sportives Nationales devront envoyer copie de leur convocation aux membres du Bureau Exécutif.

Les Commissions Sportives Nationales devront adresser à chaque fin de saison à la F.F.S.G. un état détaillé du matériel appartenant à la F.F.S.G. qui leur a été confié, en précisant le lieu de stationnement, l'état du matériel et le nom de la personne qui en assure la garde et l'entretien.

Il est dressé procès-verbal de toutes les délibérations des Commissions. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, signé par le Président de séance et diffusés aux membres des Commissions Sportives Nationales, aux membres du Bureau Exécutif de la F.F.S.G., au Conseil Fédéral de la F.F.S.G., aux groupements sportifs pratiquant la discipline, aux Présidents des Commissions de Ligues et aux Présidents des Ligues Régionales.

Vote de défiance :

- à l'encontre des membres élus d'une Commission Sportive Nationale.

A la demande de la moitié au moins des membres, représentant au moins la moitié des voix, composant l'Assemblée Générale des groupements pratiquant une discipline, une Assemblée Générale Extraordinaire des Groupements pratiquant la discipline devra être convoquée par le Président de la F.F.S.G. dans un délai maximum d'un mois en précisant dans la convocation qu'un vote de défiance portant sur le fonctionnement de la Commission Sportive Nationale est demandé. La révocation des élus ne peut être effective que par un vote des 2/3 des Clubs présents représentant les 2/3 des voix, si le quorum requis, 50% des Clubs présents, représentant 50 % des voix n'était pas requis cela signifierait un rejet de la motion de défiance.

Au cas où la révocation de la Commission Sportive Nationale serait votée, le Président de la FFSG devra convoquer dans un délai qui ne pourra être supérieur à 30 jours une nouvelle Assemblée Générale des Groupements pratiquant la discipline concernée pour procéder à l'élection des membres élus de la nouvelle Commission Sportive. La Commission sortante continuera d'expédier, sous le contrôle du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif de la FFSG les affaires courantes jusqu'à l'élection des membres élus de la nouvelle



Commission. La nouvelle Commission exercera ses fonctions jusqu'à la date d'expiration normale des membres démis.

- à l'encontre du Président de la Commission Sportive Nationale :

Au cas où des membres d'une Commission Sportive Nationale estimeraient que le Président compromettrait, par ses négligences ou par son action, le développement de la discipline dont la Commission a la charge, les membres de ladite Commission pourront procéder par vote à bulletin secret au retrait de ses fonctions de Président (vote au 2/3 des membres présents), dans ce cas le Président de la FFSG, après accord du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral, pourra suivant la démarche précédente demander un vote de défiance à l'encontre du Président de ladite Commission.

De même au cas où le Président d'une Commission Sportive nationale ne respecterait pas les procédures comptables ou le budget de sa Commission, le Président de la FFSG, après accord du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral, pourra suivant la démarche précédente demander un vote de défiance à l'encontre du Président de ladite Commission.

Attributions des Commissions Sportives Nationales :

Elles élaborent le programme de développement de leur discipline et le soumettent, à l'Assemblée Générale des Clubs de la discipline. Elles le coordonnent et en suivent l'exécution en relation avec les Ligues.

Elles élaborent les programmes de formation des juges, arbitres, officiels et dirigeants dans leur discipline sportive. Elles les coordonnent et en suivent la bonne exécution.

Elles sont en charge du bon déroulement des tournois, compétitions et championnats nationaux de leur discipline qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation.

Elles organisent leur discipline et élaborent son règlement sportif.

Elles sont associées à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des contrats d'objectifs passés entre les ligues et la Fédération.

Elles recensent, identifient et analysent les politiques sportives locales départementales et régionales de leur discipline.

Elles harmonisent ces politiques et contribuent, à la définition du projet sportif fédéral de leur discipline.

Elles contribuent, à la définition des orientations de politique sportive pour le haut niveau.

Dans le cadre des contrats d'objectifs passés avec la FFSG, elles disposent de subvention et de ressources propres à partir desquelles elles établissent un budget soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

Elles rendent compte de leur activité devant le Bureau Exécutif.

Elles animent les Assemblées Générales de leur discipline et rendent compte de leur activité devant les représentants des Clubs affiliés de leur discipline.

En tant que de besoin et à la demande des Commissions Sportives Nationales, des cadres techniques pourront être associés aux travaux des commissions.

## **12 - LES COMMISSIONS DE LA F.F.S.G. (Article 20 des Statuts)**

Les Commissions permanentes de la F.F.S.G. énumérées à l'Article 20 des Statuts sont obligatoirement présidées par un membre élu du Conseil Fédéral. Tout membre d'une Commission Fédérale ne peut se faire représenter à ladite Commission que par un autre de ses membres.

Il - Commission de surveillance des opérations électorales

Le président de la Commission de surveillance des opérations électorales est désigné comme les autres membres de la Commission par le Président du Conseil Fédéral. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

En cas d'absences répétées ou d'empêchement d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informera sans délai le Président du Conseil Fédéral qui pourvoira à son remplacement.

La Commission se réunit à la demande de son Président chaque fois qu'il est nécessaire.

La Commission de surveillance des opérations électorales émet un avis sur la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes lorsque le Président du Conseil Fédéral est saisi d'une contestation quant à la recevabilité d'une candidature au regard des statuts et règlements fédéraux.

La Commission de surveillance des opérations électorales après avoir éventuellement entendu l'intéressé transmet son avis au Président du Conseil Fédéral.



Le Conseil Fédéral réuni en urgence au besoin juste avant le déroulement du scrutin se prononce sur la recevabilité d'une candidature contestée.

## II - Commission médicale

Il est constitué une commission médicale dont les 5 membres sont nommés par le Bureau Exécutif.

La Commission médicale est chargée :

- d'élaborer le règlement médical qui fixe l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFSG à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le livre VI du Code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Conseil Fédéral
- d'établir, à l'issue de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFSG en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé au Ministère chargé des sports.

## III - Commissions des juges et arbitres

Pour chacun des disciplines (patinage sur glace, curling, bobsleigh-luge-skeleton) il est constitué une Commission des juges et des arbitres qui est rattachée au Bureau Exécutif. Le Président de chaque Commission fédérale d'arbitrage est désigné par le Bureau Exécutif. Les représentants des Commissions Nationales des Juges et Arbitres de chaque discipline, nommés par les Directoires des disciplines concernées, sont membres de droit de la Commission fédérale d'arbitrage considérée.

Le Directeur Technique National ou son représentant assiste de droit aux réunions des Commissions Fédérales d'Arbitrage

Le rôle des Commissions Fédérales d'Arbitrage est de coordonner et d'harmoniser les politiques d'arbitrage et de jugement. Elles veillent notamment à l'harmonisation des règlements des différentes Commissions Nationales de Juges ou Arbitres et à leur conformité aux règlements des Fédérations Internationales.. Elles harmonisent le mode de composition des Commissions Nationales des Juges ou Arbitres.

Elles harmonisent les règles de désignation et de promotion des Juges ou Arbitres.

Elles harmonisent les politiques de formation des Juges ou Arbitres.

Elles proposent chaque année la liste des juges et arbitres de haut niveau.

- Les commissions permanentes ci-après sont présidées par un membre du Conseil Fédéral :

## IV - Organes disciplinaires

Il est créé un organe disciplinaire de première instance pour toutes les disciplines.

La composition et le fonctionnement de ces organes disciplinaires sont définis dans l'annexe au présent règlement intérieur.

L'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement particulier.

## V - Commission Spéciale de Lutte Anti-Dopage

Elle est chargée d'informer les licenciés de la F.F.S.G. et les groupements affiliés sur l'usage et les dangers de tous produits dopants. Elle a pour rôle de contrôler, de surveiller, d'enrayer tout recours à des substances de ce type.

## VI - Commission des Jeunes de moins de 26 ans

Composée de jeunes licenciés de moins de vingt-six ans, elle est chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt-six ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette Commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet. Le Directeur Technique National en est membre de droit.

VII - En tant que de besoin, le Bureau Exécutif pourra décider de mettre en place des Commissions spécifiques pour examiner des problèmes particuliers.

**Le Président de la F.F.S.G.**

**Le Secrétaire Général**